

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté de Promulgation n° 90-221-1915 interdisant la fabrication, la vente en gros et en détail ainsi que la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires ; 2° les articles 15 et 19 de la loi de Finances du 30 Janvier 1907 et 17 de celle du 26 Décembre 1908.

n° 90-221-1915

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
26 mars 1915

Numéro JO
n° 221 du 31/03/1915

Date du numéro
31 mars 1915

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

Vu le câblogramme ministériel N° 74 du 20 Mars 1915 dont la teneur suit : « Promulguiez et assurez exécution loi « 16 Mars 1915, publié Journal Officiel 17 « ainsi conçu: Article 1er sont interdites « fabrication, vente en gros et en détail « ainsi que circulation absinthe et liqueurs « similaires visées article 15 loi Janvier « 1907 et article 17 loi 26 Décembre 1908; « contraventions au paragraphe 1er pré- « sent article punies fermeture établis- « ment et en outre sur requête de l'Admi- « nistration Contributions indirectes des « peines fiscales prévues article 1er loi 28 « Février 1872 et article 19 loi du 30 Jan- « vier 1907.— Article 2, présente loi appli- « cable Algérie et Colonies.

Vu la loi de Finances du 30 Janvier 1907, notamment les articles 15 et 19

Vu la loi de Finances du 26 Décembre 1908, notamment l'article 17 ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sont promulgués dans la Colonie pour y être appliqués suivant leur forme et teneur : 1°.- La Loi du 16 Mars 1915 portant interdiction de la fabrication, de la vente en gros et en détail ainsi que de la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires ; 2°.- Conséquemment, les articles 15 et 19 de la loi de Finances du 30 Janvier 1907 et 17 de la loi de Finances du 26 Décembre 1908.

Art. 2

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la Colonie.

